



MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/ *023* /2025
DU 02 AVR 2025 RELATIF À LA CRÉATION DU CADRE DE CONCERTATION MULTI
ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N°22/030 DU 15 JUILLET 2022
PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES
AUTOCHTONES PYGMEES**

Le Vice-Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté n°20/ME/MIN.FP/2017 du 23 août 2017 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général aux Affaires Coutumières ;

Vu la feuille de route du gouvernement relative à la mise en œuvre de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les actions et interventions relatives à la mise en œuvre de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC ;

Vu la nécessité d'impliquer toutes les parties prenantes, de manière à ce qu'elles aient le même entendement de la loi, afin de mieux orienter l'utilisation des ressources allouées, d'éviter le double emploi, et d'assurer la cohérence des actions à mener pour sa mise en œuvre ;



Considérant la nécessité et l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE ;

TITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS.

Article 1 :

Il est créé un cadre de concertation multi acteurs de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Article 2 :

Le cadre de concertation multi acteurs est un espace fédérateur de dialogue et d'échanges qui assure la confiance, la transparence, la bonne foi, et la participation inclusive de toutes les parties prenantes dans les prises de décisions et les orientations stratégiques visant à la mise en œuvre effective des droits des peuples autochtones pygmées tels que prévus par la loi.

TITRE II : DES STRUCTURES.

Article 3 :

Les structures composant le cadre de concertation multi -acteurs sont :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Comité de pilotage ;
- Le Secrétariat permanent.

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 4 :

L'Assemblée plénière est chargée de :

- Assurer la Coordination, l'encadrement et la cohérence dans la mise en œuvre de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo ;
- Renforcer la synergie entre les parties prenantes afin d'optimiser les ressources et garantir l'efficacité ainsi que l'efficience des interventions sur le terrain ;
- Donner des orientations stratégiques sur tout projet et/ou programme développé au bénéfice des peuples autochtones pygmées et/ou susceptible d'avoir des incidences sur leurs droits.



Article 5 :

L'Assemblée plénière est composée de toutes les parties prenantes

Article 6 :

L'Assemblée plénière est présidée par le ministre ayant en charge les affaires coutumières ou son délégué.

La vice-présidence est assurée conjointement par le ministre ayant les droits humains dans ses attributions et celui de l'environnement.

Le secrétariat est assuré conjointement par le délégué de la société civile et un autochtone.

Le délégué de la société civile est désigné par les réseaux des organisations de la société civile qui œuvrent pour la protection des droits des peuples autochtones. Le mandat du délégué de la société civile est de 5 ans non renouvelable.

Le représentant des autochtones est désigné à l'issue d'un processus de consultations des peuples autochtones conformément à leurs propres procédures et en tenant compte de leurs structures représentatives et modes de décision.

Article 7 :

L'Assemblée plénière se réunit sur convocation de son président et par l'initiative du secrétariat permanent une fois par an ;

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

La préparation des réunions ainsi que la tenue du secrétariat de L'Assemblée plénière sont assurées par le secrétariat permanent.

CHAPITRE 2 : DU COMITÉ DE PILOTAGE

Article 8 :

Le comité de pilotage du cadre de concertation multi -acteurs est chargé de :

- Engager politiquement le cadre de concertation multi acteurs auprès des tiers ;
- Veiller à l'implémentation des orientations stratégiques et décisions prises par L'Assemblée plénière en vue de garantir la mise en œuvre effective de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées et ce, pour favoriser la jouissance réelle des droits par ces derniers, la sécurisation de leurs terroirs traditionnels et/ou ancestraux et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, de bien-être et de développement ;



- Valider les différents projets/programmes, les outils et documents techniques dédiés à la vulgarisation et à la mise en œuvre de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Mobiliser les ressources nécessaires pour alimenter le Fonds National d'Appui au Développement des peuples autochtones Pygmées en République Démocratique du Congo (FONADEP-RDC en sigle) en vue de la vulgarisation et de la mise en œuvre effective de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Faire le suivi et l'évaluation du niveau de réalisation des engagements pris par les parties prenantes ;
- Mener le plaidoyer pour l'adoption des mesures d'application de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des Peuples Autochtones Pygmées de la République Démocratique du Congo ;
- Évaluer périodiquement la collaboration entre les parties prenantes et le niveau de mise en œuvre des projets et programmes en faveur des Peuples Autochtones Pygmées.

Faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme en faveur de la promotion des droits des PAP

Article 9 :

Le comité de pilotage est composé des ministres ayant les secteurs ci-après dans leurs attributions ou de leurs représentants :

- Affaires coutumières
- Affaires sociales
- Agriculture
- Aménagement du territoire
- Culture et arts
- Droits humains
- Éducation
- Environnement
- Finances
- Personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables
- Plan
- Santé.
- Tourisme
- Urbanisme et habitat

62



Article 10 :

Les représentants des peuples autochtones pygmées peuvent prendre part aux réunions du comité de pilotage avec voix délibérative. Les partenaires techniques et financiers ciblés peuvent également prendre part aux réunions du comité de pilotage ou émettre leurs avis dans le cadre de leurs contributions dans la gouvernance et le fonctionnement du cadre de concertation multi -acteurs.

Sont également membres sans voix délibérative, tous les acteurs clés de la société civile qui œuvrent pour la protection des droits des peuples autochtones.

Article 11 :

Le comité de pilotage est présidé par le ministre ayant les affaires coutumières dans ses attributions.

Le ministre ayant les droits humains dans ses attributions en est le premier vice-président et le ministre ayant l'environnement / ou PVH dans ses attributions, le deuxième vice-président.

En raison des points inscrits à l'ordre du jour, le Comité de pilotage peut également inviter à ses réunions toute personne ressource susceptible de l'éclairer sur certaines questions relatives à la mise en œuvre de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Article 12 :

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son président une fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que cela est nécessaire.

La préparation des réunions et la tenue du secrétariat sont assurées par le secrétariat permanent.

Chapitre 3 : DU SECRÉTARIAT PERMANENT.

Article 12 :

Le Secrétariat permanent est chargé de :

- Assurer la gestion quotidienne pour le bon fonctionnement du cadre de concertation multi acteurs ;
- Planifier et coordonner les activités de mise en œuvre de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo ;
- Produire les documents techniques pour les travaux du comité de pilotage ;
- Présenter et faire valider les différents documents des projets (PRODOC) de la task force et des tiers par le comité de pilotage ;
- Assurer le suivi et évaluation des activités du cadre de concertation multi acteurs ;



- Produire et présenter les rapports finaux au comité de pilotage et l'Assemblée plénière pour avis et validation.

Article 13 :

Le secrétariat permanent est composé de :

_ un secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre ayant les affaires coutumières dans ses attributions ;

- Des trois experts recrutés sur base des profils répondant à l'accomplissement d'une tâche précise et qui assureront la production des documents techniques, financier, administratif et juridique.

Article 14 :

Le Secrétariat permanent est responsable de la mise en œuvre des orientations et décisions de l'Assemblée plénière et du comité de pilotage.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Article 15 :

Le cadre de concertation multi -acteurs réalise ses missions en coordination avec les services techniques des ministères sectoriels concernés.

Article 16 :

Hormis les membres du secrétariat permanent qui ont un statut particulier, la fonction de membre du cadre de concertation multi -acteurs ne donne pas lieu à une rémunération.

Toutefois, les frais de fonctionnement du cadre de concertation multi-acteurs sont imputés au budget du ministère de l'intérieur, sécurité, décentralisation et des Affaires coutumières. Le cadre de concertation peut également bénéficier de l'appui des différents partenaires techniques et financiers. La nature de ces frais, les conditions de leurs prises en charge et de décaissement, sont précisés dans la feuille de route dudit cadre.

Article 19 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Coutumières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 AVR 2025**

SHABANI LUKOO BIHANGO J.

